



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2018-124

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## ARS

R93-2018-10-13-001 - 2018-070 AAP ARS Paca-CD 05 et Cahier des charges (23 pages) Page 4

## ARS PACA

R93-2018-09-27-017 - 2018CAD09-118- DEC CADUCITE APHM SCN HOP NORD (3 pages) Page 28

R93-2018-09-27-018 - 2018CAD09-119- DEC CADUCITE APHM SCN HOP TIMONE (3 pages) Page 32

R93-2018-10-17-004 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000981 A LA SARL PHARMACIE DU ROURET DANS LA COMMUNE DU ROURET (06650) (3 pages) Page 36

R93-2018-09-12-017 - Décision portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation aux malades dans les centres de soins destinés aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion (5 pages) Page 40

R93-2018-10-09-002 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "Cerballiance Provence" dont le siège social est situé au 6, bd Guéidon-13013 Marseille- (10 pages) Page 46

R93-2018-10-02-009 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "LBM Bruny-Meynard-Matton-Perraud" dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 Salon de Provence- (5 pages) Page 57

## DIRM

R93-2018-10-18-006 - Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2018 au 30 avril 2019 (2 pages) Page 63

R93-2018-10-18-005 - Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues (2 pages) Page 66

R93-2018-10-18-002 - Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots (2 pages) Page 69

R93-2018-10-18-004 - Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2019 (2 pages) Page 72

R93-2018-10-18-001 - Arrêté du 18 OCTOBRE 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2019 (2 pages)	Page 75
R93-2018-10-18-003 - Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019 (2 pages)	Page 78
<b>DRAAF PACA</b>	
R93-2018-10-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE D'AGERBOL 747 Chemin des Vallières 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN (1 page)	Page 81
R93-2018-10-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Patrick APKARIAN Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS (1 page)	Page 83
R93-2018-10-18-007 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter de M Jean-Michel MEGE 1500 chemin du prat Les baux de Peyron 06390 COARAZE (2 pages)	Page 85
<b>DRJSCS PACA</b>	
R93-2018-10-11-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 07 août 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Entraide Pierre Valdo. (3 pages)	Page 88
R93-2018-10-17-003 - Arrêté portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 92
<b>Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	
R93-2018-10-18-008 - Arrêté du 18/10/18 relatif à la rémunération de fin de formation (1 page)	Page 96
R93-2018-10-04-033 - portant délégation de signature à Monsieur Thierry QUEFFELEC, SGAR PACA, Responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (6 pages)	Page 98
<b>SGAR PACA</b>	
R93-2018-10-17-002 - Arrêté fixant la dotation complémentaire non reconductible du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 511 9) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6) (2 pages)	Page 105

ARS

R93-2018-10-13-001

2018-070 AAP ARS Paca-CD 05 et Cahier des charges

*Avis d'appel à projet (AAP) pour la création d'un accueil de jour itinérant de 06 places*

Réf : DOMS-0918-6442-D

**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)  
MEDICO-SOCIAL CONJOINT  
ARS-PACA/DEPARTEMENT  
HAUTES-ALPES  
n° 2018 - 070**

**Pour la création d'un accueil de jour itinérant  
de 6 places dans le département  
des Hautes-Alpes**

**Clôture de l'appel à projet :  
14 janvier 2019**

**Autorités responsables de l'appel à projet :**

M. Claude d'Harcourt, Directeur Général  
Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10  
Télécopie : 04 13 55 80 40  
[www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

M Jean Marie Bernard, Président  
Département des Hautes-Alpes  
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale  
Service Tarification et comptabilité  
Hôtel du Département,  
Place Saint Arnoux,  
CS 66005 05008 GAP CEDEX

Tél. : 04.92.40.39.92  
[cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr](mailto:cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr)  
[emmanuel.reynier@hautes-alpes.fr](mailto:emmanuel.reynier@hautes-alpes.fr)

**Services à contacter :**

Agence Régionale de Santé Paca  
Direction Offre Médico-Sociale (DOMS)  
Service Personnes Âgées (PA)  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 Marseille cedex 03  
[ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr)

Département des Hautes-Alpes  
M Jean Marie Bernard, Président  
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale  
Service Tarification et comptabilité  
Hôtel du Département,  
Place Saint Arnoux,  
CS 66005 05008 GAP CEDEX  
[cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr](mailto:cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr)  
[emmanuel.reynier@hautes-alpes.fr](mailto:emmanuel.reynier@hautes-alpes.fr)

## Sommaire

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation .....	3
2 – Objet de l'appel à projet .....	3
3 – Cahier des charges .....	4
4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet .....	4
5 – Composition du dossier .....	6
6 – Modalités de transmission du dossier des candidats .....	8
7 – Date de publication et modalités de consultation .....	9
8 – Informations complémentaires .....	9
ANNEXE Fiche contact .....	10

## 1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le directeur général  
Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction de l'offre médico-sociale  
132, boulevard de Paris – CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03

Et

Monsieur le Président du département des Hautes-Alpes  
Hôtel du Département,  
Place Saint Arnoux – CS 66005  
05008 GAP CEDEX

## 2 – Objet de l'appel à projet

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n° 2018 - 070 en vertu des articles L.313-1-1, R.313-1, R.313-2, R.313-2-1, R.313-2-2, R.313-2-3, R.313-2-4, R.313-2-5, R.313-3, R.313-3-1, R. 313-4, R.313-4-1, R.313-4-2, R.313-4-3, R.313-5-1, R.313-6 à R.313-6-4 et R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'appel à projet a pour objet la création d'un accueil de jour itinérant d'une capacité de 6 places sur les cantons du Queyras, de l'Embrunais et du Guillestrois, dans le département des Hautes-Alpes.

En adéquation avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population, le schéma régional d'organisation médico-social, le schéma départemental unique des solidarités des Hautes-Alpes (SDUS), le présent appel à projets devra s'inscrire dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes, ainsi que dans une optique de développement des « structures innovantes » en s'appuyant sur les expériences existantes, en prenant également en compte les besoins des aidants.

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'accueil de jour itinérant devra :

- être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le Schéma Départemental Unique des Solidarités des Hautes-Alpes (SDUS) dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1;
- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répondre au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- être compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible

Avis d'appel à projet ARS PACA/Département des Hautes-Alpes n° 2018 - 070



avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

L'objectif principal est de répondre à des besoins pour des personnes âgées qui sont isolées en zone rurale ou montagnaise. Les accueils de jour itinérants interviennent donc sur des territoires où le volume de population ne justifie pas l'ouverture d'un accueil de jour permanent. En effet ces structures doivent disposer d'un volume d'activité suffisant pour trouver un équilibre financier.

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil, ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire), ni à un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine avec un service de repas.

Il répond à plusieurs besoins :

- re-socialiser la personne dans le cadre d'un soutien à domicile ;
- permettre aux professionnels d'aller à la rencontre du public ciblé ;
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié ;
- aider les familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgées dépendante ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

### 3 – Cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental ([www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)) ou sur le site de l'Agence régionale de santé ([www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) dans la rubrique : **appels à projets et à candidatures/ secteur médico-social**.

Il peut être demandé au service chargé de l'appel à projet par courrier ou par courriel adressé à [ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr) ou [cs-ppas-tarifcation@hautes-alpes.fr](mailto:cs-ppas-tarifcation@hautes-alpes.fr)

### 4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Les dossiers qui seraient incomplets à la date limite de **dépôt des offres, soit le 14 janvier 2019 à 12h00**, au regard de la régularité administrative du projet conformément à l'article R.313-5-1-1<sup>er</sup>

Avis d'appel à projet ARS PACA/Département des Hautes-Alpes n° 2018 - 070

alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), feront l'objet d'une demande de complément d'information ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Sur cette base, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R.313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi :

- ils s'assurent de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. **La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;**
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. **La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau.** Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- au préalable, ils examinent les cas de refus au sens de l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (dossier déposé hors délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets) ;

Les instructeurs désignés sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets déposés.

Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission d'information et de sélection.

La commission d'information et de sélection des appels à projet, constituée selon l'article R.313-1 II 4° et III du CASF et fixée par un arrêté conjoint du Président du Département des Hautes-Alpes et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement. Les candidats n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un refus seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.

La commission s'appuiera sur les comptes rendus motivés des instructeurs et établira sa proposition de classement selon les critères de sélection présentés en annexe du cahier des charges.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Département des Hautes-Alpes prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette décision sera publiée sur les sites internet des deux autorités et publié aux recueils des actes administratifs.

## 5 – Composition du dossier

Le dossier qui comprendra deux plis, devra être paginé et disposer d'une table des matières.

- ❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2018 – 070 ACCUEIL DE JOUR ITINÉRANT HAUTES-ALPES – dossier administratif + nom du promoteur »**

### Concernant le promoteur :

- la fiche contact complétée dont la trame est annexée au présent avis ;
- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur doivent être datées et signées.

- ❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2018 - 070 ACCUEIL DE JOUR ITINÉRANT HAUTES-ALPES – dossier de réponse + nom du promoteur »**

### Concernant le projet :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et dont le contenu minimal est fixé par arrêté du 30 août 2010 <sup>(1)</sup> ;
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération et la nature juridique des outils envisagés.

---

<sup>(1)</sup> Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Dossier relatif au personnel comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs (ETP) par type de qualification et par coût (charges comprises).

Dossier relatif aux exigences architecturales cf : cahier des charges

Dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 et par arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel (si un programme est envisagé) précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement et un planning de réalisation ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement de ce plan de financement ;
- les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année d'exploitation.

## 6 – Modalités de dépôt du dossier des candidats

Chaque candidat devra adresser en une seule fois son dossier avec les mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projet n° 2018 - 070 ACCUEIL DE JOUR ITINÉRANT HAUTES-ALPES » :

- Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 14 janvier 2019 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste)** à :

M. Jean-Marie Bernard, Président  
Département des Hautes-Alpes  
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale  
Service Tarification et comptabilité  
Hôtel du Département,  
Place Saint Arnoux - CS 66005  
05008 GAP CEDEX

- Soit contre récépissé **au plus tard le 14 janvier 2019 à 12h00** :

M. Jean-Marie Bernard, Président  
Département des Hautes-Alpes  
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale  
Service Tarification et comptabilité  
Hôtel du Département,  
Place Saint Arnoux - CS 66005  
05008 GAP CEDEX

Le dossier sera constitué de :

- Trois exemplaires en version papier
- Deux versions dématérialisées (clé USB)

## 7 – Date de publication et modalités de consultation

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **7 janvier 2019** à l'adresse ci-après : [ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr) ou [cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr](mailto:cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr)

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sous forme de foire aux questions. Les dernières réponses des autorités seront apportées au plus tard le **9 janvier 2019**.

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes. La dernière date de publication correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **14 janvier 2019 à 12 heures**.

Avis d'appel à projet ARS PACA/Département des Hautes-Alpes n° 2018 - 070

Cet avis sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) et celui du Département des Hautes-Alpes [www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

## 8 – Informations complémentaires

La commission d'information et de sélection se réunira en avril 2019.

La notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus seront communiquées au plus tard le 12 juillet 2019.

Fait à Gap, le 1<sup>er</sup> OCT. 2018

Le directeur général  
de l'Agence régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président  
du Département  
des Hautes-Alpes

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Jérôme SCHOLLY

## ANNEXE AVIS APPEL A PROJET N°2018 - 070

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier de candidature dans l'enveloppe « dossier administratif ». Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- une éventuelle demande de mise en conformité du dossier (absence de document pouvant attester de la régularité administrative du promoteur conformément à l'article R.313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF) ;
- l'envoi de l'invitation pour la commission d'information et de sélection des appels à projet ;
- l'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
I) COMMISSION DE SELECTION	PERSONNE A INVITER A LA
Nom :	
Prénom :	
Fonction (Directeur général, Président, Gérant, Représentant...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
II)	RESPONSABLE DU PROJET
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

Avis d'appel à projet ARS PACA/Département des Hautes-Alpes n° 2018 - 070

**AVIS D'APPEL À PROJET (AAP)  
MEDICO-SOCIAL CONJOINT  
ARS-PACA/DEPARTEMENT  
HAUTES-ALPES  
n° 2018 - 070**

**CAHIER DES CHARGES**

**Pour la création d'un accueil de jour itinérant  
de 6 places  
dans le département des Hautes-Alpes**



**Autorités responsables de l'appel à projet :**

M. Claude d'Harcourt, Directeur Général  
Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132 boulevard de Paris - CS 50039  
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10  
Télécopie : 04 13 55 80 40  
[www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

M Jean Marie Bernard, Président  
Département des Hautes-Alpes  
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale  
Service Tarification et comptabilité  
Hôtel du Département,  
Place Saint Arnoux,  
CS 66005 05008 GAP CEDEX

Tél. : 04.92.40.39.92  
[cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr](mailto:cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr)  
[emmanuel.reynier@hautes-alpes.fr](mailto:emmanuel.reynier@hautes-alpes.fr)

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Cadre juridique</b> .....	<b>4</b>
1.1	Le cadre réglementaire des appels à projet .....	4
1.2	Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures.....	4
<b>2</b>	<b>Contexte et besoins à satisfaire</b> .....	<b>4</b>
2.1	Un renforcement de l'offre existante.....	5
2.2	Une offre en AJ déficitaire .....	5
<b>3</b>	<b>Caractéristiques du projet</b> .....	<b>5</b>
3.1	Qualification des lits autorisés .....	5
3.2	Public concerné.....	5
3.3	Objectif.....	6
3.4	Territoire d'implantation .....	6
<b>4</b>	<b>Contenu attendu de la réponse au besoin</b> .....	<b>6</b>
4.1	La capacité à faire du candidat.....	6
4.1.1	L'expérience du promoteur .....	6
4.1.2	La connaissance du territoire.....	6
4.2	Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge .....	7
4.2.1	La prestation attendue .....	7
4.2.2	Respect des droits des résidents.....	7
4.3	Réalisation d'un avant-projet d'établissement.....	8
4.3.1	L'organisation .....	8
4.3.2	La qualité du personnel .....	8
4.3.3	Les coopérations et partenariats.....	9
4.4	Exigences architecturales et environnementales .....	9
4.5	Organisation des transports .....	9
4.6	Cohérence budgétaire.....	10
4.6.1	Les modalités de financement.....	10
4.6.2	Informations sur le financement .....	10
<b>5</b>	<b>Durée d'autorisation</b> .....	<b>10</b>
	<b>CRITERES DE SELECTION</b> .....	<b>11</b>

# 1 Cadre juridique

## 1.1 Le cadre réglementaire des appels à projet

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet, modifiée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF vient compléter le cadre juridique.

## 1.2 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l'Agence Régionale de Santé PACA et le Département des Hautes-Alpes, compétents en vertu de l'article L.313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement d'un nouvel accueil de jour (AJ) itinérant sur les cantons du Queyras, de l'Embrunais et du Guillemois, qui, conformément à l'article L.313-1 du CASF, sera accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le Schéma Départemental Unique des Solidarités des Hautes-Alpes (SDUS) dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux AJ et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

## 2 Contexte et besoins à satisfaire

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes, ainsi que dans une optique de développement des «structures innovantes» en s'appuyant sur les expériences existantes. Il vise aussi à prendre en considération les besoins des aidants.

## 2.1 Un renforcement de l'offre existante

Le Schéma Départemental Unique des Solidarités 2017-2022 adopté par l'Assemblée départementale des Hautes-Alpes du 27 juin 2017 prévoit de poursuivre la recomposition et le rééquilibrage de l'offre en vue d'une meilleure adaptation aux besoins existants. Il prévoit également une diversification des modalités de prise en charge, ainsi que le développement de mode d'accueil de courte durée (places d'accueil de jour notamment).

## 2.2 Une offre en AJ déficitaire

Les accueils de jour traditionnels sont conçus comme des dispositifs non territorialisés, dont l'accueil est dépendant de la capacité du public à supporter les inconvénients des transports qui peuvent être parfois longs. L'accueil de jour itinérant offrira donc une équité d'accès à cette offre, tant pour les personnes âgées que pour les aidants familiaux.

L'objectif principal est de répondre à des besoins pour des personnes âgées qui sont isolées en zone rurale ou montagnaise. Les accueils de jour itinérants interviennent donc sur des territoires où le volume de population ne justifie pas l'ouverture d'un accueil de jour permanent. En effet ces structures doivent disposer d'un volume d'activité suffisant pour trouver un équilibre financier.

Ce type de structure n'existe pas sur le département des Hautes-Alpes. Ce projet se veut donc innovant et expérimental.

L'accueil de jour itinérant est réalisé dans les mêmes conditions que l'accueil de jour « traditionnel ».

## 3 Caractéristiques du projet

### 3.1 Qualification des lits autorisés

Compte tenu des besoins recensés, et en adéquation avec le public ciblé ci-dessus identifié, l'AJ sera autorisé pour :

- 6 places en mode itinérant

### 3.2 Public concerné

L'accueil de jour s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans présentant des troubles neuro dégénératifs quel que soit le stade de la maladie, ou en perte d'autonomie, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées, etc.).

L'accueil de jour relève de la 6<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du CASF. Le projet présenté doit être conforme aux conditions techniques et de fonctionnements définis par ce code.

Les personnes accueillies sont domiciliées dans le secteur des cantons visés par l'appel à projet.

Elles ne doivent pas avoir plus de 30 minutes de transport de leur domicile à l'accueil.

### 3.3 Objectif

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil, ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire), ni à un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine avec un service de repas.

Il répond plusieurs besoins :

- re-socialiser la personne dans le cadre d'un soutien à domicile ;
- permettre aux professionnels d'aller à la rencontre du public ciblé ;
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié ;
- aider les familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgées dépendante ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

### 3.4 Territoire d'implantation

Les lieux d'accueil seront répartis sur les cantons du Queyras, de l'Embrunais, et du Guillestrois.

## 4 Contenu attendu de la réponse au besoin

### 4.1 La capacité à faire du candidat

#### 4.1.1 L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet ;
- son historique ;
- son organisation ;
- sa situation financière ;
- son activité dans le domaine médico-social ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- la capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

#### 4.1.2 La connaissance du territoire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes.

## 4.2 Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

### 4.2.1 La prestation attendue

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil qui s'effectuera selon un planning à définir dans les territoires concernés (l'Embrunais, le Queyras et le Guillestrois).

Le lieu d'accueil doit changer afin que toutes les communes puissent bénéficier du service. Le candidat est libre de proposer une organisation et un planning en fonction de son projet.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

L'accueil de jour itinérant devra toutefois être ouvert au moins 5 jours par semaine.

La fréquence optimale de l'accueil est de 1 à 2 fois par semaine.

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes d'usagers et proposer un projet d'établissement développé autour de types d'actions :

- des activités visant à la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids, etc.) ;
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile, des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour et des activités physiques.

### 4.2.2 Respect des droits des résidents

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

#### ➤ Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement ».

#### ➤ Le règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

#### ➤ Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet

d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

#### ➤ **L'évaluation interne et externe**

Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, l'accueil de jour devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

### **4.3 Réalisation d'un avant-projet d'établissement**

#### **4.3.1 L'organisation**

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement, intégrant les composantes suivantes :

- le projet de vie ;
- le projet de soins ;
- le projet de prise en charge des personnes âgées ;
- le projet de fonctionnement de l'AJ ;
- les projets architecturaux des différents lieux de prise en charge ;
- le projet social.

#### **4.3.2 La qualité du personnel**

L'ensemble du personnel devra avoir un caractère pluridisciplinaire, représenté entre autres par :

- du personnel soignant qualifié : IDE, aides-soignants et/ou AMP/AES, ASG, ergothérapeute ou psychomotricien ;
- du personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement: auxiliaire de vie sociale, animateur géronto-sportif ;
- un psychologue.

Du personnel administratif et du personnel en charge de l'entretien des locaux et également à prévoir.

Une convention de mise à disposition de personnel par une association ou une autre structure pourra être envisagée.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés dans l'avant-projet d'établissement.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs par type de section tarification ;
- le coût salarial des différents postes ;
- un planning type ;
- un plan de formation continue.

### 4.3.3 Les coopérations et partenariats

Le projet devra distinguer les partenariats obligatoires, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge, et ce afin de fluidifier le parcours de santé.

L'intégralité des éléments de coopération (convention, lettre d'intention, protocole, etc.) devra être jointe au projet.

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne avec le médecin traitant et en concertation avec les professionnels.

## 4.4 Exigences architecturales et environnementales

Les bâtiments qui abriteront le futur AJ itinérant devront répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Le projet devra s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de réduction des consommations énergétiques.

Le promoteur devra joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour une mise à disposition des locaux.

Pour faciliter la circulation, le plain-pied est recommandé, l'accessibilité aux personnes handicapées doit être prévue. La modularité des locaux est à privilégier afin d'adapter la structure à l'évolution des besoins et d'aider à la surveillance ; le personnel doit avoir une vue d'ensemble sur la structure.

La conception générale doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un environnement dont l'ambiance s'apparente à celui d'un cadre de vie ordinaire.

Pour chaque implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation et décrire les locaux envisagés (plans et surfaces). Les locaux devront permettre de proposer des activités adaptés, un lieu de repos si nécessaire, des sanitaires avec une douche et un lieu de repas.

Les espaces collectifs concourent à maintenir des liens sociaux et permettent à des personnes extérieures une bonne fréquentation de l'établissement. Le traitement de ces espaces doit favoriser la convivialité, concourir à améliorer le confort et la qualité de vie des résidents.

## 4.5 Organisation des transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité ;
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

À noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transport seront déduits des frais journaliers (acquittés par l'utilisateur), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

Le versement des forfaits journaliers de transport par l'autorité de tarification est subordonné à la mise en œuvre d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers qui fréquentent l'accueil de jour. Dans le cas où l'accueil de jour organise, directement ou par l'entremise d'un prestataire, une solution de transport adaptée, les familles ne font pas l'objet d'un remboursement à ce titre. À défaut d'une telle organisation, le gestionnaire de l'accueil de jour rembourse aux personnes accueillies ou à leurs familles les frais de transport qu'elles supportent, dans la limite du forfait journalier de transport mentionné au V de l'article D.312-9 du CASF. L'article 2 du décret du 29 septembre 2011 a ainsi élargi et assoupli les modalités de prise en charge des frais de transport en accueil de jour.



## 4.6 Cohérence budgétaire

Le dossier devra fournir :

- le plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans ;
- l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement ;
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués, distinguant le coût hébergement du coût dépendance et les variations éventuelles entre les différents types de population.

### 4.6.1 Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

**pour la partie « soins » le coût de référence à la place est de :**

- 10 906 euros pour un accueil de jour rattaché à un EHPAD, soit 65 436 € pour 6 places
- 10 407€ pour un accueil de jour autonome, soit 62 442 € pour 6 places.

Soit un total maximal prévisionnel pour la section soins, en année pleine et à l'ouverture de la structure, de 65 436 €

Concernant les sections hébergement et dépendance, les charges totales ne devront pas dépasser un montant de 60 000,00 €, soit un coût/place de 10 000,00 €.

Dans le cadre d'un accueil de jour adossé à un EHPAD le cout du transport est imputé à 100% sur la section soins. Dans le cadre d'un accueil de jour autonome, il est imputé à 70 % sur le forfait soins et 30% sur la dépendance

### 4.6.2 Informations sur le financement

Les dépenses relatives à la rémunération des infirmiers, des psychomotriciens et des ergothérapeutes relèvent des charges afférentes aux soins ainsi que 70% de la rémunération des aides-soignants et des aides-médico-psychologiques. Les 30% restants sont compris dans les charges afférentes à la dépendance ainsi que la rémunération du psychologue. Enfin, la rémunération de l'animateur géronto-sportif relève des charges afférentes à l'hébergement.

## 5 Durée d'autorisation

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement est soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le calendrier arrêté conjointement entre le Département des Hautes-Alpes et l'ARS PACA.

# **ANNEXE 1**

## **CRITERES DE SELECTION**

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficients de pondération	notes de 0 à 4 *	Total
<b>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b> Notation sur 52 points	Pertinence du projet vis à vis des besoins identifiés sur le territoire déterminé.	3		12
	Pertinence du projet d'établissement vis-à-vis de la catégorie de public et de ses besoins.	2		8
	Cohérence des accompagnements et interventions avec les objectifs et les missions d'un accueil de jour.	2		8
	Adéquation de la composition de l'équipe pluridisciplinaire avec le profil des usagers et les objectifs d'accompagnement.	2		8
	Adéquation des moyens matériels (locaux, véhicules, etc.) aux objectifs et aux missions de l'établissement.	2		8
	Respect des modalités de mutualisation énoncées dans le cahier des charges.	2		8
<b>QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT</b> Notation sur 24 points	Mise en œuvre et suivi du projet individuel (au regard des capacités, des besoins et attentes des personnes accueillies).	2		8
	Respect des droits des usagers (mise en place des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002).	3		12
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	1		4
<b>MODALITES DE COORDINATION, COOPERATION ET PARTENARIAT</b> Notation sur 16 points	Intégration de l'établissement dans un réseau coordonné de prise en charge (sanitaire, médico-social, social).	2		8
	Formalisation des coopérations et partenariats avec les acteurs du territoire.	2		8
<b>FINANCEMENT ET EFFICIENCE DU PROJET</b> Notation sur 36 points	Cohérence financière du budget prévisionnel de fonctionnement au regard du projet ainsi que des modalités de mise en œuvre proposées au regard des moyens.	3		12
	Respect des coûts moyens à la place	3		12
	Dispositifs et moyens mise en œuvre dans le cadre de l'optimisation des coûts (mutualisation des moyens).	3		12
<b>CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE</b> Notation sur 20 points	Expérience du promoteur dans le secteur médico-social.	2		8
	Capacité du promoteur à respecter les contraintes du cahier des charges (délais de mise en œuvre, disponibilité des locaux, date d'ouverture, plan de recrutement des équipes, montée en charge du service...).	3		12
<b>Total</b>		<b>37</b>		<b>/ 148</b>

\*barème de notation :

0 : élément non renseigné ou inadapté

1 : élément très peu renseigné

2 : élément renseigné mais très général et peu adapté

3 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques

4 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques

ARS PACA

R93-2018-09-27-017

2018CAD09-118- DEC CADUCITE APHM SCN HOP  
NORD

**Décision n° 2018CAD09-118**

**Constat de la caducité de l'autorisation de remplacement d'un scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, numéro 54142 par un nouvel appareil, détenue par l'APHM sur le site de de l'Hôpital Nord**

**Promoteur:**

**A.P.H.M.**

80, rue Brochier  
13354 MARSEILLE CEDEX 5

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

**Hôpital Nord**

Chemin des Bourrely  
13015 MARSEILLE

**N° FINESS ET : 13 078 052 1**

Réf : DOS-0918-7044-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 9 novembre 2004 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** la visite de conformité effectuée le 25 février 2005 sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, de type SOMATOM SENSATION 64, numéro 54142 ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe accordé à compter du 25 février 2017 à l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

**VU** la décision n° 2014 A 085 du 26 septembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) à remplacer un équipement matériel lourd, appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, numéro 54142 par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), prorogée;

**VU** le courrier du 28 juin 2018 du directeur général de l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) nous informant d'un retard dans l'exécution de travaux et de la mise en service du nouvel équipement lourd sur le site de de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) au dernier trimestre 2019;

**CONSIDERANT** que l'établissement n'a pas procédé au remplacement de l'équipement matériel lourd, appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, numéro 54142 sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) comme prévue par la réglementation depuis la date de la première autorisation délivrée le 26 septembre 2014;

**CONSIDERANT** que l'article L.6122-11 alinéa 1 du Code de santé publique précise « *Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans* ».

## CONSTATE

### ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est **constaté la caducité de** l'autorisation de remplacement de l'équipement matériel lourd, détenue par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) pour l'appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM SENSATION 64, numéro 54142 sur le site de de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13).

### ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2018

  
**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2018-09-27-018

2018CAD09-119- DEC CADUCITE APHM SCN HOP  
TIMONE



**Décision n° 2018CAD09-119**

**Constat de la caducité de l'autorisation de remplacement d'un scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM DEFINITION, numéro 60115 par un nouvel appareil, détenue par l'APHM sur le site de l'Hôpital de la Timone**

**Promoteur:**

**A.P.H.M.**

80, rue Brochier  
13354 MARSEILLE CEDEX 5

**N° FINESS : 13 078 604 9**

**Lieux d'implantation :**

**Hôpital de la Timone**

264 rue Saint Pierre  
13005 MARSEILLE

**N° FINESS : 13 078 329 3**

Réf : DOS-0918-7046-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 19 novembre 2004 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) à installer un appareil scanographe sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM Définition, n° 60115 accordé à compter du 19 novembre 2016 à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) ;

**VU** la décision n° 2014 A 090 du 25 septembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) à remplacer un équipement matériel lourd, appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM Définition, n° 60115 par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13), prorogée;

**VU** le courrier du 28 juin 2018 du directeur général de l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13) nous informant d'un retard dans l'exécution de travaux et de la mise en service du nouvel équipement lourd sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) au dernier trimestre 2019;

**CONSIDERANT** que l'établissement n'a pas procédé au remplacement de l'équipement matériel lourd, appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM Définition, n° 60115 sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13) comme prévue par la réglementation depuis la date de la première autorisation délivrée le 25 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.6122-11 alinéa 1 du Code de santé publique précise « *Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans* ».



## CONSTATE

### ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est **constaté la caducité de** l'autorisation de remplacement de l'équipement matériel lourd, détenue par l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) pour l'appareil scanographe de marque SIEMENS, type SOMATOM Définition, n° 60115 par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre – Marseille (13).

### ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Fait à Marseille, le 27 septembre 2018

**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2018-10-17-004

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000981 A LA SARL  
PHARMACIE DU ROURET DANS LA COMMUNE DU  
ROURET (06650)

Réf : DOS-0918-7080-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000981 A LA SARL**  
**PHARMACIE DU ROURET DANS LA COMMUNE DU ROURET (06650)**

---

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- 
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;
  - VU** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
  - VU** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - VU** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
  - VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 accordant la licence n° 945 pour le transfert de l'officine de pharmacie située 1 place du Collet à LE ROURET (06650) ;
  - VU** la demande enregistrée le 22 juin 2018, présentée par la SARL PHARMACIE DU ROURET, exploitée par Monsieur le docteur Fabrice VERON, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 1 place du Collet à LE ROURET (06650), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé Chemin des Comtes de Provence à LE ROURET (06650) ;
  - VU** la saisine en date du 22 juin 2018 du Préfet des Alpes-Maritimes, de l'Union Nationale des Pharmacies de France PACA et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines des Alpes-Maritimes ;
  - VU** l'avis en date du 9 juillet 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
  - VU** l'avis en date du 14 août 2018 du Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que le Préfet des Alpes-Maritimes, l'Union Nationale des Pharmacies de France PACA et que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines des Alpes-Maritimes n'ayant pas rendu leurs avis dans les délais impartis, ceux-ci, sont réputés être rendu ;



**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que la Pharmacie du Rouret est la seule pharmacie de la commune ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 900 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** que le transfert correspond à un repositionnement de l'officine au sein de la commune et favorisera une meilleure desserte de la population ;

**Considérant** que le transfert s'inscrit dans un projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, comprenant des médecins généralistes, des kinésithérapeutes, des infirmiers, des orthophonistes, ainsi que la pharmacie demanderesse et qu'il permettra de répondre de façon positive aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande formée par la SARL PHARMACIE du ROURET, exploitée par Monsieur Fabrice VERON, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite 1 place du Collet à LE ROURET (06650), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé Chemin des Comtes de Provence à LE ROURET (06650) **est accordée.**

### **Article 2 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **06#000981**. Elle est octroyée à l'officine sise Chemin des Comtes de Provence à LE ROURET (06650). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 3 :**

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

### **Article 4 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 6 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2018

signé

Claude d'HARCOURT

# ARS PACA

R93-2018-09-12-017

Décision portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation aux malades dans les centres de soins destinés aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion



Réf : DOS-0918-6449-D

**Décision**  
**portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation aux malades**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 2311-13 (planification), R. 3112-15 (maladies transmissibles) et R. 5124-45 (2°, 3° et 5°) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision DOS/MQSAPB/CPEF n°2017-02 du 5 juillet 2017 portant autorisation de médecins à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits ou objets contraceptifs dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) ;

**Vu** la décision DOS/MQSAPB/CeGIDD n°2017-02 du 5 juillet 2017 portant autorisation de médecins à assurer la l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation aux malades dans les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ;

**Vu** la décision DOS/MQSAPB/HUMANITAIRE n°2017-02 portant autorisation de médecins à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades dans les centres de soins destinés aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion (MDS) ;

**Vu** la demande présentée le 4 mai 2018 par le docteur Chantal Vernay-Vaïsse, Directrice de la PMI et de la Santé Publique du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en vue d'autoriser les médecins exerçant sous son autorité à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation aux malades ;

**Vu** la liste des médecins mise à jour le 4 mai 2018 ;

**Vu** la convention du 26 novembre 2011 portant délégation de compétences au département des Bouches du Rhône dans le cadre des vaccinations, lutte contre les infections sexuellement transmissibles et lutte antituberculeuse ;

**Considérant** que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

Sur proposition du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les décisions n°2017-02 en date du 5 juillet 2017 DOS/MQSAPB/CPEF, DOS/MQSAPB/CeGIDD et DOS/MQSAPB/HUMANITAIRE sont abrogées.

**Article 2** : Les médecins autorisés à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation aux malades figurent dans les tableaux ci-dessous :

Service Prévention santé en faveur des jeunes et des adultes-Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)		
Nom	Fonction	Sites
Dr Pervenche Martinet, Médecin Chef du service Prévention Santé en faveur des jeunes et des adultes n° RPPS : 10003371001		
Dr Julie Saule n° RPPS : 10100121846	Médecin Responsable du CeGIDD	Marseille Joliette
Dr Dominique Aymar-Moulene n° RPPS : 10003907390	Médecin Responsable des CeGIDD suivants :	Aix-en Provence, Arles, Salon de Provence, Vitrolles et Gardanne
Dr Jean-Luc Robert n° RPPS : 10003367116	Médecin Responsable des CeGIDD suivants :	Marseille Saint Adrien, Aubagne, La Ciotat
Dr Françoise Paradis, Médecin Responsable du bureau des vaccinations n° RPPS : 10003907176		

Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)		
Dr Floriane Holi n° RPPS : 10100297364	Médecin Chef du CLAT	Marseille Bougainville, Aix en Provence, Aubagne, La Ciotat, Martigues,

Pôles PMI : Protection infantile + Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)		
Dr Olivier Bernard, Médecin Chef du service Protection Maternelle et Infantile n° RPPS 10003426573		
Dr Claudine Rollero n° RPPS : 10003336673	Médecin Responsable des CPEF Marseille 1-2-3	
Dr Claudine Rollero	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité de Pressensé-39, rue Francis de Préssensé-13001 Marseille
Dr Colette Gouiran n° RPPS : 10003347845	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-immeuble Le Carré-2, allée Socoman-13016 Marseille
Dr Elisabeth Hug n° RPPS : 10003436663	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité de la Belle de Mai-24, rue Jobin-13003 Marseille
Dr Florence Fourcade n° RPPS : 10003369955	Médecin Responsable des CPEF Marseille 4-12-13	

Dr Véronique Martin-Sierra n° RPPS : 10001039766	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité des Chartreux-21, rue Pierre Roche-13004 Marseille
Dr Florence Fourcade:	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité Le Nautille-Immeuble Le Nautille-29, avenue de Frais Vallon-13013 Marseille
Dr Céline Delliaux n° RPPS : 10003434965	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité Vallon de Malpassé-15, rue Raymonde Martin-13013 Marseille
Dr Anne Roudaut N° RPPS : 10003983342	Médecin responsable des CPEF Marseille 5-6-7	
Dr Anne Roudaut	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-66, rue Saint Sébastien-13006 Marseille
Dr Martine Poudevigne n° RPPS : 10003950424	Médecin Responsable des CPEF Marseille 8-9-10-11	
Dr Martine Poudevigne	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-Immeuble Buropolis-343, bd Romain Rolland-13009 Marseille
Dr Cécile Laurent N° RPPS : 10003428140	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité Saint Marcel-37, rue des Crottes-13011 Marseille
Dr Florence Theron n° RPPS : 1000629716	Médecin Responsable des CPEF Marseille 14-15-16	
Dr Florence Theron	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité Les Flamants-14, avenue Alexandre Ansaldi-13014 Marseille
Dr Nicole Hugues n° RPPS : 10003336715	Médecin Référent sur la Pi	Maison Départementale de la Solidarité de l' Estaque-Immeuble Le Carré-2, allée Socoman-13016 Marseille
Dr Nathalie Guash n° RPPS : 10001750586	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité La Viste-43, avenue de la Viste-13015 Marseille
Dr Geneviève Perouel n° RPPS : 10003362380	Médecin Responsable des CPEF Arles	
Dr Geneviève Perouel	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-Espace des solidarités du Pays d'Arles-4, rue de la Paix-13200 Arles
Dr Geneviève Perouel	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-Centre médico-social Les Halles-3, cours Cranot-13160 Chateaurenard
Dr Geneviève Perouel	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-bd Gustave Desplaces-13150 Tarascon
Dr Geneviève Perouel	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-14A, bd Gambetta-13210 Saint Rémy de Provence
Dr Marie-Laure Fino n° RPPS : 10003349072	Médecin responsable des CPEF Aix	
Dr Marie-Laure Fino	Médecin référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-38, avenue de l'Europe-

Dr Isabelle Prioleau n° RPPS : 10003360327	Médecin référent sur la PI	13090 Aix-en-Provence Maison Départementale de la Solidarité-Centre médico-social-173, bd Pont de Peton-13120 Gardanne
Dr Florence Guidani n° RPPS : 10003105722	Médecin responsable des CPEF Aubagne	
Dr Florence Guidani	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-10, avenue Antide Boyer-13400 Aubagne
Dr Catherine Gonzales n° RPPS : 10003351268	Médecin Responsable des CPEF Salon	
Dr Catherine Gonzales	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-Immeuble Marc Sangnier-92, bd Frédéric Mistral-13300 Salon de Provence
Dr Evelyne Guillermet n° RPPS : 10003357497	Médecin Responsable des CPEF Istres, Martigues, Vitrolles et Marignane	
Dr Agnès De Fraguier n° RPPS : 10003354122	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-Bâtiment B-2, chemin de la Combe aux fées-13800 Istres
Dr Evelyne Guillermet	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-rue Charles Marville-13500 Martigues
Dr Anne Bouillon n° RPPS : 10003332227	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-rue Paul Valéry-13127 Vitrolles
Dr Pascale Corraze n° RPPS : 10003908695	Médecin Référent sur la PI	Maison Départementale de la Solidarité-avenue du Stade-13700 Marignane

Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)		
Dr Barberina France Serradimigni, Médecin Chef du bureau planification familiale et de protection maternelle CPEF n° RPPS : 10003349718		
Dr Paola Fortuna n° RPPS : 10003366704	Médecin Responsable des CPEF Marseille Centre Nord	Joliette, Belle de Mai, Les Flamants
Dr Laetitia Giustetto n° RPPS : 10100969921	Médecin Responsable des CPEF Marseille-sud Aubagne	Le Nautile Saint Adrien d'Aubagne
Dr Florence Heitzler n° RPPS : 10003989356	Médecin Responsable des CPEF Aix en Provence	Aix en Provence, Gardanne, Salon
Dr Marie-Agnès Minighetti n° RPPS : 100039966161	Médecin Responsable des CPEF Arles	Arles, Chateaufort, Tarascon
Dr Brigitte Jaubert n° RPPS : 10003366654	Médecin Responsable des CPEF Martigues, Marignane, Vitrolles, Istres, Miramas	Martigues, Marignane, Vitrolles, Istres, Miramas

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 12 septembre 2018**



**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2018-10-09-002

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "Cerballiance Provence" dont le siège social est situé au 6, bd Guéidon-13013 Marseille-

Réf : DOS-1018-7498-D

**DECISION**  
**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « Selas Cerballiance Provence » dont le siège social est situé au 6, boulevard Guéidon-13013 Marseille-**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes, Côte d'Azur relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, qui exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Selas Cerballiance Provence », agréée sous le n°115, dont le siège social est situé au 6, boulevard Guéidon-13013 Marseille- (n° Finess Ej : 13 003 978 7) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)  
1/10

Page



**Vu** le courrier du COFRAC du 4 octobre 2013 informant les responsables du LBM « Cerballiance Provence » anciennement « Biotop Développement » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A1) ;

**Vu** la demande du 14 septembre 2018, transmise par courriel du 17 septembre 2018 et complétée le 8 octobre 2018, de Madame Anne Levy, Directrice administrative et financière de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du Site « Istres/L'Huillier » situé au 7, boulevard Jean-Marie L'Huillier-13800 Istres (n° Finess ET : 13 004 154 4) et
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au 14, boulevard Aristide Briand-13800 Istres (n° Finess ET : 13 004 154 4) à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 septembre 2018 (première résolution) autorisant le transfert du Site situé au 7, boulevard Jean-Marie L'Huillier-13800 Istres à l'adresse suivante : 14, boulevard Aristide Briand-13800 Istres et ce, à effet du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la copie du bail commercial établi le 20 avril 2018 entre la société par actions simplifiée (SAS) « FYLDIN INVEST 1 » représentée sa présidente, la SAS « FYLDIN ASSET MANAGER » représentée par sa présidente, Madame Delphine Coste, « Le Bailleur », et la Selas « Cerballiance Provence », représentée par sa présidente, Madame Sandra Meyer, « le Preneur », pour les locaux situés au 14, boulevard Aristide Briand-13800 Istres ;

**Vu** l'avenant n°1 au contrat de bail établi le 27 juillet 2018 ;

**Vu** les plans des nouveaux locaux ;

**Vu** le rapport technique en date du 9 octobre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 14, boulevard Aristide Briand-13800 Istres ;

**Considérant** qu'au regard de l'activité du site situé au 14, boulevard Aristide Briand-13800 Istres, les locaux et leurs aménagements sont de nature à permettre un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site pré-analytique, analytique et post-analytique dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 24 septembre 2018 délivrée à la Selas « Cerballiance Provence » est abrogée.



**Article 2 :** Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé au 6, boulevard Guéidon-13013 Marseille-, enregistré sous le n°13-154, exploité par la Selas « Cerballiance Provence», agréée sous le n°115, dont le siège social est situé au 6, boulevard Guéidon-13013 Marseille est autorisé.

**Article 3 :** Sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fermeture du site situé au 7, boulevard L'Huillier-13800 Istres (n° Finess ET : 13 004 154 4)
- Ouverture concomitante du site situé au 14, boulevard Aristide Briand-13800 Istres (n° Finess Et : 13 004 154 4) à compter du 5 novembre 2018

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités par la Selas « Cerballiance Provence » et la liste des biologistes coresponsables et coassociés sont telles que présentées dans les annexes n°1, n°2 et n°3.

**Article 4 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Cerballiance Provence » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la direction Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

**Fait à Marseille, le 9 octobre 2018**



**Claude d'HARCOURT**

## Annexe n°1

## Lbm multi-sites « Selas Cerballiance Provence » N° Finess EJ : 130039787

9 octobre 2018

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant du C.S. : 17.280.006 Euros

	Associés professionnels internes	Nombre d'actions/ Droits de vote	% droits de vote
1	Sandra MEYER, Médecin, Présidente de la société,	2.880.067	16,667049
2	Christine GALINIER, Pharmacien, Directeur général,	2.880.067	16,667049
3	Jean-Christophe ROIG, Médecin, Directeur général	2.880.067	16,667049
4	Brigitte ALLARD, Pharmacien,	1	0,000006
5	Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien,	1	0,000006
6	Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien,	1	0,000006
7	Delphine BATAILLE, Pharmacien,	1	0,000006
8	Jean Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien,	1	0,000006
9	Sylvie BESSON, Pharmacien,	1	0,000006
10	Bénédicte BEYLOT, Pharmacien,	1	0,000006
11	Cédric BILLIoud, Pharmacien,	1	0,000006
12	Azédine BOUTIB, Médecin,	1	0,000006
13	Soraya BOUMEZBER, Pharmacien,	1	0,000006
14	Carine BOZIAN, Pharmacien,	1	0,000006
15	Anne BRENAC, Pharmacien,	1	0,000006
16	Béatrice BRUNET, Médecin,	1	0,000006
17	Sophie BURIGNAT, Pharmacien,	1	0,000006
18	Joseph CARVAJAL, Pharmacien,	1	0,000006
19	Martine CHERIMBAUD, Pharmacien,	1	0,000006
20	Brigitte CORDOLEANI-GATTI, Pharmacien,	1	0,000006
21	Oriane CORTESI, Pharmacien,	1	0,000006
22	Catherine De BEAUMONT, Pharmacien,	1	0,000006
23	Edouard DELAUNAY, Pharmacien,	1	0,000006
24	Carole DEVEZE, Médecin,	1	0,000006
25	Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien,	1	0,000006
26	Jacqueline GERIN, Pharmacien,	1	0,000006
27	Sylvie GILLY, Pharmacien,	1	0,000006
28	Marc GIRAudeau, Pharmacien,	1	0,000006
29	Xavier GOUX, Médecin,	1	0,000006
30	Patrice HERIN, Médecin,	1	0,000006
31	Valérie LACOSTE, Médecin,	1	0,000006

32	Sophy LAIBE, Pharmacien,	1	
33	Françoise LANCE, Pharmacien,	1	0,000006
34	Nathalie LAURENCIN, Pharmacien,	1	0,000006
35	Marie Christine LOMBARDO, Pharmacien,	1	0,000006
36	Jane LOUFRANI, Pharmacien,	1	0,000006
37	Laurent MALLARD, Pharmacien,	1	0,000006
38	Bernard MARGA, Pharmacien,	1	0,000006
97	Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien,	1	0,000006
40	Caroline PEREZ, Pharmacien,	1	0,000006
41	Martine PESQUIE, Pharmacien,	1	0,000006
42	Marc PEYRONEL, Pharmacien,	1	0,000006
43	Anne PLOTKINE	1	0,000006
44	Valérie PORTMANN, Pharmacien,	1	0,000006
45	Françoise PUVIEUX, Pharmacien,	1	0,000006
46	Laurent REY, Pharmacien,	1	0,000006
47	José SAMPOL, Pharmacien,	1	0,000006
48	Hélène SAVY -DADOUN, Médecin,	1	0,000006
49	Cécile TALVIDARI, Pharmacien,	1	0,000006
50	Françoise SILHOL, Médecin,	1	0,000006
51	Catherine TONDA, Pharmacien,	1	0,000006
52	Françoise TURREL, Pharmacien,	1	0,000006
53	Fabrice USSEGLIO, Médecin,	1	0,000006
54	Lisa VACARO, Pharmacien,	1	0,000006
<b>TOTAL des associés professionnels internes</b>		<b>8.640.252</b>	<b>50,001441%</b>
	Olivier BEREZIAT, APE,	1	0,000006%
	Stéphane COUTANSON, Pharmacien, APE,	1	0,000000%
	SELAFA « CERBA », Tiers porteur,	8.639.752	49,99854%
<b>TOTAL des associés externes</b>		<b>8.639.753</b>	<b>49,99855%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>17.280.006</b>	<b>100 %</b>

## Annexe n° 2

## Lbm multi-sites « Selas Cerballiance Provence » N° Finess EJ : 130039787

9 octobre 2018

## Liste des sites exploités

Bouches du Rhône				
1	Site « Central » 6, boulevard Guéidon- (Plateau technique non ouvert au Public)	13013	Marseille	N° Finess ET : 13 004 072 8
2	Site « Cours Joseph Thierry » 26, cours Joseph Thierry	13001	Marseille	N° Finess ET : 13 003 983 7
3	Site « Vieux Port » 30, rue de la Caisserie	13002	Marseille	N° Finess ET : 13 004 259 1
4	Site « Félix Pyat » 134, rue Félix Pyat	13003	Marseille	N° Finess ET : 13 003 982 9
5	Site « National » 145, boulevard National	13003	Marseille	N° Finess ET : 13 004 255 9
6	Site « de Forbin » 5, rue de Forbin	13003	Marseille	N° Finess ET : 13 004 258 3
7	Site « des Chutes La vie » 34, avenue des Chutes La vie	13004	Marseille	N° Finess ET : 13 003 980 3
8	Site « des Chartreux » 197, avenue des Chartreux	13004	Marseille	N° Finess ET : 13 003 993 6
9	Site « Chave » 324, boulevard Chave	13005	Marseille	N° Finess ET : 13 003 984 5
10	Site « Avenue de Toulon » 139, avenue de Toulon	13005	Marseille	N° Finess ET : 13 003 991 0
11	Site « Lodi » 75, rue de Lodi	13006	Marseille	N° Finess ET : 13 003 992 8
12	Site « de Delphes » Les Jardins de Castellane- 16, avenue de Delphes	13006	Marseille	N° Finess ET : 13 004 169 2
13	Site « Breteuil » 193, rue Breteuil	13006	Marseille	N° Finess ET : 13 003 943 1
14	Site « 3 Frères Barthélémy » 23/25, rue des Trois Frères Barthélémy	13006	Marseille	N° Finess ET : 13 004 124 7
15	Site « d'Endoume » 38, rue d'Endoume	13007	Marseille	N° Finess ET : 13 003 994 4
16	Site « Avenue de la Corse » 63, Avenue de la Corse	13007	Marseille	N° Finess ET : 13 004 058 7
17	Site « Bonneveine » 4, rue Capitaine Croisa	13008	Marseille	N° Finess ET : 13 003 987 8
18	Site « Haïfa » 79, avenue de Haïfa	13008	Marseille	N° Finess ET : 13 004 194 0

19	Site « Barral » 21, Boulevard Barral Site réalisant les activités Biologiques de l'assistance médicale à la procréation	13008	Marseille	N° Finess ET : 13 004 079 3
20	Site « La Rouvière » La Rouvière-Bâtiment A- 83, Boulevard du Redon	13009	Marseille	N° Finess ET : 13 003 942 3
21	Site « Sévigné » Centre médical Sévigné- Rue Rabutin Chantal	13009	Marseille	N° Finess ET : 13 004 103 1
22	Site « Valmante » Centre cardio-vasculaire de Valmante 100, Traverse de la Gouffonne	13009	Marseille	N° Finess ET : 13 004 075 1
23	Site « Clairval » Polyclinique Clairval 317, boulevard du Redon	13009	Marseille	N° Finess ET : 13 004 534 7
24	Site « Sainte Marguerite » 38, boulevard Sainte Marguerite	13009	Marseille	N° Finess ET : 13 003 990 2
25	Site « Saint Tronc » 136, rue François Mauriac	13010	Marseille	N° Finess ET : 13 003 988 6
26	Site « de la Pomme » 546, bd Mireille Lauze	13011	Marseille	N° Finess ET : 13 003 979 5
27	Site « Saint Marcel » 25, boulevard de Saint Marcel	13011	Marseille	N° Finess ET : 13 004 134 6
28	Site « La Valentine » 279, route des 3 Lucs	13011	Marseille	N° Finess ET : 13 004 168 4
29	Site « des Camoins » 99, route des Camoins La Valentine	13011	Marseille	N° Finess ET : 13 004 171 8
30	Site « Montolivet » 116, avenue Jean Compadieu	13012	Marseille	N° Finess ET : 13 004 172 6
31	Site « Saint Barnabé » 7, Avenue de Saint Julien	13012	Marseille	N° Finess ET : 13 004 139 5
32	Site « Chanteclerc » 240, avenue des Poilus	13012	Marseille	N° Finess ET : 13 004 487 8
33	Site « Croix Rouge » 38, Grande Rue	13013	Marseille	N° Finess ET : 13 004 175 9
34	Site « Daudet » 57, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	N° Finess ET : 13 004 257 5
35	Site « des Olives » 52, avenue Frédéric Mistral	13013	Marseille	N° Finess ET : 13 004 170 0
36	Site « du Canet » Village Santé 27 bis, boulevard Charles Moretti	13014	Marseille	N° Finess ET : 13 003 995 1
37	Site « Saint Antoine » 44/54, avenue de Saint Antoine	13015	Marseille	N° Finess ET : 13 003 986 0
38	Site « Saint Henri » 120, rue Rabelais	13016	Marseille	N° Finess ET : 13 003 981 1
39	Site « Allauch » 115, chemin de l'Efférage	13190	Allauch	N° Finess ET : 13 004 173 4
40	Site « Logis Neuf » Impasse Louis Deleuil	13190	Allauch	N° Finess ET : 13 004 174 2
41	Site « Auriol » 2, rue du Clos	13390	Auriol	N° Finess ET : 13 004 002 5
42	Site « Camoux » 5, Boulevard Lyautey	13470	Carnoux en Provence	N° Finess ET : 13 004 077 7
43	Site « Cassis » 14, Avenue Emmanuel Agostini	13260	Cassis	N° Finess ET : 13 004 076 9

44	Site « Mistral/Istres » 22, boulevard Frédéric Mistral	13800	Istres	N° Finess ET : 13 004 152 8
45	<b>Site « Istres/Briand »</b> 14, boulevard Aristide Briand	13800	Istres	N° Finess ET : 13 004 154 4
46	Site « des Milles » 20, cours Marcel Brémond	13290	Les Milles	N° Finess ET : 13 003 989 4
47	Site « de la Gavotte » 189, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes Mirabeau	N° Finess ET : 13 003 985 2
48	Site « de Luynes » Centre commercial La Palombe Route nationale 8	13080	Luynes	N° Finess ET : 13 003 944 9
49	Site « Port de Bouc » 30, rue Marx Dormoy	13110	Port de Bouc	N° Finess ET : 13 004 153 6
50	Site « Roquevaire » Place de l'Eglise	13360	Roquevaire	N° Finess ET : 13 004 078 5
51	Site « Rousset » 2, Avenue Manéou	13790	Rousset sur Arc	N° Finess ET : 13 004 004 1
<b>Vaucluse</b>				
52	Site « Carpentras » 157, Place de Verdun	84200	Carpentras	N° Finess ET : 84 001 806 3
53	Site « Carpentras Amitié » Rond-Point de l'Amitié	84200	Carpentras	N° Finess ET : 84 001 951 7

Annexe n° 3

**Lbm multi-sites « Selas Cerballiance Provence » N° Finess EJ : 130039787**

9 octobre 2018

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes coassociés

1	Sandra MEYER-FRANCISCO, Médecin, biologiste coresponsable, Présidente de la société,
2	Christine GALINIER, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur Général,
3	Jean-Christophe ROIG, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général,
4	Brigitte ALLARD, Pharmacien,
5	Emmanuelle ANGLADE, pharmacien,
6	Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien,
7	Delphine BATAILLE, Pharmacien,
8	Jean-Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien,
9	Sylvie BESSON, Pharmacien,
10	Bénédicte BEYLOT, Pharmacien,
11	Cédric BILLILOUD, Pharmacien,
12	Soraya BOUMEZBER, Pharmacien,
13	Azédine BOUTIB, Pharmacien,
14	Carine BOZIAN, Pharmacien,
15	Anne BRENAC de BREBISSON, Pharmacien,
16	Béatrice BRUNET, Médecin,
17	Sophie BURIGNAT, Pharmacien,
18	Joseph CARVAJAL, Pharmacien,
19	Martine CHERIMBAUD, Pharmacien,
20	Oriane CORTESI, Pharmacien,
21	Catherine De BEAUMONT, Pharmacien,
22	Edouard DELAUNAY, Pharmacien,
23	Carole DEVEZE, Médecin, Praticien agréé à l'AMP,
24	Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien,
25	Brigitte GATTI épouse CORDOLEANI, Pharmacien,
26	Sylvie GILLY, Pharmacien,
27	Jacqueline GERIN, Pharmacien,
28	Marc GIRAUDEAU, Pharmacien,

29	Xavier GOUX, Médecin,
30	Patrice HERIN, Médecin,
31	Valérie LACOSTE, Médecin,
32	Sophy LAIBE, Pharmacien,
33	Françoise LANCE, Pharmacien,
34	Nathalie LAURENCIN, Pharmacien,
35	Marie-Christine LOMBARDO, Pharmacien,
36	Jane LOUFRANI, Pharmacien,
37	Laurent MALLARD, Pharmacien,
38	Bernard MARGA, Pharmacien,
39	Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien,
40	Martine PESQUIE, Pharmacien,
41	Marc PEYRONEL, Pharmacien,
42	Caroline PIANA épouse PEREZ, Pharmacien,
43	Anne PLOTKINE, Pharmacien,
44	Cécile TAVILDARI, Pharmacien,
45	Valérie PORTMANN, Pharmacien,
46	Françoise PUVIEUX-BLANCHARD, Pharmacien,
47	Laurent REY, Pharmacien,
48	José SAMPOL, Pharmacien,
49	Hélène SAVY-DADOUN, Médecin,
50	Françoise SILHOL, Médecin,
51	Catherine TONDA, Pharmacien,
52	Françoise TURREL, Pharmacien,
53	Fabrice USSEGLIO, Médecin,
54	Lisa VACARO, Pharmacien,



# ARS PACA

R93-2018-10-02-009

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites exploité par la Selas "LBM  
Bruny-Meynard-Matton-Perraud" dont le siège social est  
situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 Salon de  
Provence-

Réf : DOS-1018-7267-D

**DECISION**

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas  
« Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » dont le siège social est  
situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 Salon de Provence-**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'attestation COFRAC n°8-1284 de la Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » initialisée le 30/09/2016 et avec prise d'effet le 27/07/2018 ;



**Vu** la décision du 27 mars 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur modifiant la décision du 11 février 2015 délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud », agréée sous le n°37, dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 Salon de Provence- (n° Finess EJ : 13 003 951 4) ;

**Vu** la demande de la société en date du 3 septembre 2018, complétée par courriel du 28 septembre 2018, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- La fermeture du Site « Salon de Provence » situé au 248, allées de Craponne-13300 Salon de Provence,
- Et l'ouverture concomitante d'un nouveau Site situé 683, boulevard du Roi René-13300 Salon de Provence à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Vu** la copie de l'Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 décembre 2016 (deuxième résolution) autorisant, sous conditions suspensives, le transfert de l'activité du Site situé au 248, allées de Craponne-13300 Salon de Provence vers de nouveaux locaux situés au 683, boulevard du Roi René-13300 Salon de Provence ;

**Vu** la copie de la promesse de bail commercial sous condition suspensive établie le 31 août 2018 entre la « Société Civile des Allées » représentée par son Président, Monsieur Serge Meynard, « Le Bailleur », et la Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud », représentée par son Président, Monsieur Frédéric Bruny, « le Preneur », pour les locaux situés au 683, boulevard du Roi René-13300 Salon de Provence ;

**Vu** les plans des nouveaux locaux ;

**Vu** le rapport technique en date du 28 septembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 683, boulevard du Roi René-13300 Salon de Provence ;

**Considérant** que le nouveau local situé au 683, boulevard du Roi René-13300 Salon de Provence permet un exercice de de la biologie médicale comprenant une activité analytique et pré, post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 27 mars 2015 délivrée à la Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » est abrogée.

**Article 2 :** L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7 III 1°bis est accordée à la Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 Salon de Provence.

**Article 3 :** Sont enregistrées les opérations suivantes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

- La fermeture du Site « Salon de Provence » situé au 248, allées de Craponne-13300 Salon de Provence (n° Finess ET : Finess ET : 13 003 955 5),
- Et l'ouverture concomitante d'un nouveau Site situé 683, boulevard du Roi René-13300 Salon de Provence (n° Finess ET : 13 003 955 5) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Article 4 :**

La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » est telle que présentée en Annexe n°1 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » est telle que mentionnée en Annexe n°2 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » sont tels que présentés en Annexe n°3 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018

**Article 5 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2018

  
**Claude d'HARCOUR**

## Annexe n°1

### LBM multi-sites Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » n° Finess EJ : 13 003 951 4

2 octobre 2018

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant du C.S. : 160.000 Euros

Nature des associés		Nombre d'actions	% des droits de vote
1	Monsieur Frédéric BRUNY, API,	7.496	
2	Madame Sylvie CANOVA épouse MEYNARD, API,	180	
3	Madame Catherine MATTON, API,	360	
4	Madame Christine FLORIO, API,	1	
5	Monsieur Serge MEYNARD, API,	360	
6	Madame Stéphanie BOUNIOL épouse PERRAUD, API,	1	
7	Madame Christine MILHE épouse DIEP, API,	1	
8	Société S.P.F.P.L. « PERRAUD »	500	
<b>Total des associés professionnels internes(API)</b>		<b>8.899</b>	<b>88,99%</b>
9	Société SAS « Frédéric BRUNY », Tiers porteur,	1.101	11,01%
<b>TOTAL</b>		<b>10.000</b>	<b>100%</b>

## Annexe n° 2

### LBM multi-sites Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » n° Finess EJ : 13 003 951 4

2 octobre 2018

Liste des sites exploités par la société

1	Site « Salon de Provence » 111, rue des Frères Kennedy	13300	Salon de Provence	Finess ET : 13 003 952 2
2	Site « Eyguières » 57, avenue Gabriel Péri	13430	Eyguières	Finess ET : 13 003 953 0
3	Site « Salon de Provence » <b>683, boulevard du Roi René</b>	13300	Salon de Provence	Finess ET : 13 003 955 5
4	Site « Pélissanne » 55, rue Carnot	13380	Pélissanne	Finess ET : 13 003 954 8
5	Site « Arles » 48, avenue de Stalingrad	13200	Arles	Finess ET : 13 004 476 1

### Annexe n° 3

#### LBM multi-sites Selas « Laboratoire de Biologie Médicale Bruny-Meynard-Matton-Perraud » n° Finess EJ : 13 003 951 4

2 octobre 2018

#### Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Frédéric BRUNY, Médecin, Président de la société,
2	Madame Sylvie CANOVA épouse MEYNARD, Pharmacien, Directeur Général,
3	Madame Catherine MATTON, Pharmacien, Directeur Général,
4	Madame Christine FLORIO, Pharmacien, Directeur Général,
5	Monsieur Serge MEYNARD, Pharmacien, Directeur Général,
6	Madame Stéphanie BOUNIOL épouse PERRAUD, Pharmacien, Directeur Général,
7	Madame Christine MILHE épouse DIEP, Pharmacien, Directeur Général,

# DIRM

R93-2018-10-18-006

Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2018 au 30 avril 2019



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

### ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2018

---

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912- 31 et D921-67 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-05-07-002 du 07 mai 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

.../...



VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La délibération n° 13/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 25 juin 2018, complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME PACA 26 quai de Rive Neuve 13007 Marseille.

#### **Diffusion**

- CRPME PACA

#### **Copie**

- DDTM/DML 13  
- CNSP ETEL  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

# DIRM

R93-2018-10-18-005

Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes–Côte d’Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l’intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud’homie de Martigues



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

### ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2018

---

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La délibération n° 12/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues, adoptée lors de la réunion du conseil du 25 juin 2018 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME PACA 26 quai de Rive Neuve 13007 Marseille.

### **Diffusion**

- CRPME PACA

### **Copies**

- DDTM/DML 13  
- DPMA/BGRH  
- CNSP Etel  
- Dossier RC

# DIRM

R93-2018-10-18-002

Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas–les -Flots



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2018**

---

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 014-2018 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 25 septembre 2018, portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 OCTOBRE 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -  
pointe du Barrou 34200 – SETE

### **Diffusion**

- CRPME Occitanie

### **Copie**

- DDTM/DML 34

- CNSP Etel

- MAA- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2018-10-18-004

Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2019





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2018**

---

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-003 du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence (autorisation) de pêche pour l'étang de Thau – Ingril ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La délibération n° 016-2018 du conseil comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 25 septembre 2018, portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -  
pointe du Barrou 34200 – SETE

### **Diffusion**

- CRPME Occitanie

### **Copie**

- DDTM/DML 66

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2018-10-18-001

Arrêté du 18 OCTOBRE 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2018**

---

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2019**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La délibération n° 013-2018 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 25 septembre 2018, portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » pour l'année 2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -  
pointe du Barrou 34200 – SETE

### **Diffusion**

- CRPME Occitanie

### **Copie**

- DDTM/DML 66 / 34

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

# DIRM

R93-2018-10-18-003

Arrêté du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

### ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2018

---

rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;

.../...

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La délibération n° 015-2018 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 25 septembre 2018 portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1) est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation,  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -  
pointe du Barrou 34200 – SETE

### **Diffusion**

- CRPME Occitanie

### **Copie**

- DDTM/DML 34-30

- CNSP Etel

-MAA- DPMA Bureau GR

- Dossier R/C



**DRAAF PACA**

**R93-2018-10-17-005**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL  
DOMAINE D'AGERBOL 747 Chemin des Vallières  
06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620180022 présentée par l'EARL DOMAINE D'AGERBOL, domiciliée 747 Chemin des Vallières 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'EARL DOMAINE D'AGERBOL domiciliée 747 Chemin des Vallières 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN, est autorisée à exploiter la surface de 1,6336 ha, parcelles AY 6 – 21 – 24 – 26 – 34 – 39 - 180, situées à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, appartenant à l'EARL DOMAINE D'AGERBOL.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

**17 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-10-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Patrick  
APKARIAN Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS  
SOURCE D'ARGENS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018135 présentée par M. Patrick APKARIAN, domicilié aux Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Patrick APKARIAN, domiciliée aux Plaines de l'Aire 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS, est autorisé à exploiter la surface de 2,5616 ha, située à HYERES, parcelles LA73, D310 et D878, appartenant à M. Patrick APKARIAN.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 OCT. 2018  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

17 OCT. 2018

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau silence de l'administration, en l'absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-10-18-007

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter de M  
Jean-Michel MEGE 1500 chemin du prat Les baux de  
Peyron 06390 COARAZE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant retrait d'une autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,

VU Le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-1,

VU Le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 0620180014 présentée par M. Jean-Michel MEGE domicilié 1500 chemin du prat Les baux de Peyron 06390 COARAZE,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime « *si la demande porte sur des biens n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier avoir informé par écrit de sa candidature le propriétaire* »,

**CONSIDÉRANT** que M. Jean Michel MEGE dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter a présenté M. Max-François BIGATTI comme seul propriétaire des parcelles concernées,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 a ainsi autorisé M. Jean-Michel MEGE à exploiter une surface de 78 ha située à 06470 GUILLAUMES appartenant à M. Max-François BIGATTI demeurant Ferme des Lances, Les Barels, 06470 GUILLAUMES,

**CONSIDÉRANT** que M. Didier BLANC, demeurant 172 bis, avenue de la Californie 06200 Nice, par lettre recommandée de son conseil en date du 30 juillet 2018, conteste à M. Max-François BIGATTI la qualité d'unique propriétaire des parcelles concernées, celles-ci étant en indivision,

**CONSIDERANT** que par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR 1A15707136440) en date du 17 septembre 2018, un courrier contradictoire a été adressé par la DRAAF PACA à M. Jean-Michel MEGE l'informant que les services instructeurs avaient été informés que M. Max-François BIGATTI n'était pas l'unique propriétaire des parcelles visées par l'autorisation d'exploiter, que l'ensemble des propriétaires n'avaient donc pas été informés de sa demande d'autorisation d'exploiter et qu'il était envisagé de procéder au retrait de cette dernière. M. Jean-Michel MEGE était par ailleurs informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours à compter du 19 septembre 2018 date de réception du courrier contradictoire, pour présenter ses éventuelles observations.

**CONSIDERANT** que M. Jean-Michel MEGE, dans le délai de 15 jours à réception du courrier contradictoire n'a pas apporté d'observations,

**EN CONSEQUENCE** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant autorisation d'exploiter est illégal et doit être retiré.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant autorisation d'exploiter de M. Jean-Michel MEGE est retiré.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de GUILLAUMES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2018

**Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

*SIGNÉ*

**Patrice de LAURENS**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.*

# DRJSCS PACA

R93-2018-10-11-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 07 août 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Entraide Pierre Valdo.





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**ARRÊTÉ**

---

modifiant l'arrêté du 07 août 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018  
du Centre Provisoire d'Hébergement (FINESS ET n°84 002 014 3)  
géré par l'association Entraide Pierre Valdo (FINESS EJ n° 42 001 524 0)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2018, portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 54 places géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » dans le département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 07 août 2018, fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » dans le département de Vaucluse ;
- VU** la notification de la Direction de l'Asile (DAEEN) du 16 mars 2018 annonçant les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 3 000 nouvelles places de CPH en 2018 lancé par l'instruction du 2 octobre 2017 et précisant que l'ouverture du CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » s'effectuera dans un premier temps en avril avec l'ouverture de 27 places et dans un second temps en octobre (27 places également) ;
- VU** les crédits du programme 104, « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15, sous-action 01, notifiés par le ministère de l'Intérieur pour l'année 2018 ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 et réceptionné le 12 décembre 2017 à la Direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** les courriels de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 juin, du 12 et du 20 septembre 2018 notifiant, respectivement, les délégations de 151 800 € pour l'ouverture de 25 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, de 28 050 € pour l'ouverture anticipée de 6 places et de 52 900 € pour l'ouverture de 23 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sur l'action 15 du BOP 104 pour l'UO 84 ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 07 août 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » dans le département de Vaucluse est modifié comme suit :

« Pour l'exercice 2018, conformément à la notification du directeur de l'Asile du 16 mars 2018 susvisée, la dotation globale de financement correspondant à l'ouverture de 54 places de CPH est fixée à **232 750 €**, pour 9 mois de fonctionnement.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 861,11 euros. »

### **ARTICLE 2** :

Les articles suivants l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précédemment visé restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

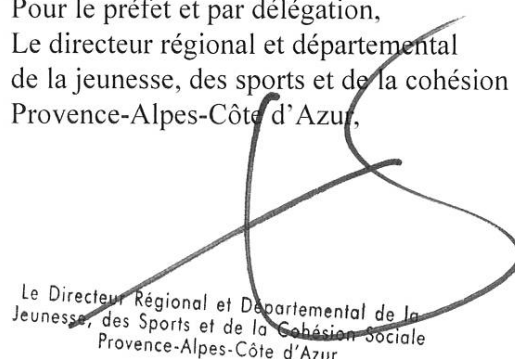
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur général délégué de l'association « Entraide Pierre Valdo », sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **11 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Le Directeur Régional et Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Jean-Philippe BERLEMONT**

# DRJSCS PACA

R93-2018-10-17-003

## Arrêté portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de

Arrêté n° *2018* portant création du comité technique de proximité de la direction  
régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
*Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**Arrêté n° 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de région,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;

Vu l'avis des comités techniques de la DRJSCS PACA et de la DDCCS des Bouches-du-Rhône siégeant en formation conjointe en date du 24/05/2018 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique de proximité est créé auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité dudit directeur.

**Article 2**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

**Article 3**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines (Secrétaire Général) ;

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

En application de l'article 15 du décret du 15 février susvisé, l'effectif représenté se compose de 55,63 % de femmes et de 44,37 % d'hommes.

#### **Article 4**

En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 susvisé, les électeurs au comité peuvent voter à l'urne ou par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes: l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite «enveloppe n°1», qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite «enveloppe n°2», qui doit comporter son nom, son prénom, son affectation, qui précise s'il est affecté à la direction déléguée ou dans un autre service de la direction régionale et départementale, et sa signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite «enveloppe n°3», que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n°3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

#### **Article 5**

A l'issue du scrutin, les bureaux de vote spéciaux procèdent au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne [*contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne*]. Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. *Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.* Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ces procès-verbaux les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

#### **Article 6**

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

## **Article 7**

Les arrêtés des 10 juillet et 29 décembre 2014 portant création respectivement des comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et de la direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que l'arrêté du 30 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du CT de la DRJSCS PACA et de la DDCS des Bouches-du-Rhône sont abrogés à compter du 6 décembre 2018.

## **Article 8**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Fait à Marseille, le 17 octobre 2018

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
et par délégation

Le directeur régional et départemental de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale par intérim

***SIGNÉ***

Jean-Philippe BERLEMONT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-10-18-008

Arrêté du 18/10/18 relatif à la rémunération de fin de  
formation





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

## ARRÊTÉ

---

relatif à la rémunération de fin de formation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code du travail, et notamment les articles L 5312-1, L 5312-2, L 5312-5, L 6332-18 et suivants, R 5312-6 (2°) et R 6332-104 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2011/44 du 16 novembre 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi, relative à la rémunération de fin de formation ;

**Vu** la convention du 17 juin 2011 modifiée conclue entre l'État, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et Pôle emploi ;

**Vu** la convention-cadre du 26 février 2015 conclue entre l'État et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, modifiée en dernier lieu par l'avenant n°6 du 10 janvier 2018, notamment son article 3.6.1 ;

**Vu** l'arrêté R93-2017-07-06-003 du 7 juillet 2017 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la liste des métiers en tension pouvant ouvrir droit au bénéfice de la rémunération de fin de formation pour les demandeurs d'emploi inscrits auxquels Pôle emploi prescrit certaines actions de formation ;

**Vu** l'avis positif du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles réuni le 25 septembre 2018 ;

**Considérant** que l'État et les partenaires sociaux sont convenus, dans le cadre de l'avenant n°6 à la convention-cadre du 26 février 2015 conclue entre l'État et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, de réviser pour 2019 les listes régionales des métiers en tension pouvant ouvrir droit au bénéfice de la rémunération de fin de formation ;

**Considérant** que les contributions de l'État et du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont arrêtées sur la base de l'année civile ;

**Sur** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

### Article unique :

Les six métiers inscrits à l'article 2 de l'arrêté régional du 7 juillet 2017 relatif à la liste des métiers en tension pouvant ouvrir droit au bénéfice de la rémunération de fin de formation sont maintenus sur cette liste jusqu'au 31 décembre 2018.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2018

*Signé*

Pierre DARTOUT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-10-04-033

portant délégation de signature  
à Monsieur Thierry QUEFFELEC,  
SGAR PACA, Responsable d'unité opérationnelle,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des  
dépenses imputées sur le budget de l'État



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE**

---

portant délégation de signature  
à  
Monsieur Thierry QUEFFELEC,  
administrateur général,  
secrétaire général pour les affaires régionales  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable d'unité opérationnelle,  
pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 relatif à l'organisation et aux attributions de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 14 septembre 2017 renouvelant Monsieur Thierry QUEFFELEC, administrateur général, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans, à compter du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre nommant Madame Florence LEVERINO, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2012 nommant Monsieur Jean-Philippe NABOT, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2017 nommant Madame Françoise RASTIT directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire 11-009 du 10 janvier 2011 et son annexe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de Chorus dans les préfectures de métropole ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Délégation est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable :

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
  - 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
  - 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
  - 303 Immigration et asile
  - 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
  - programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"
  - 348 Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- Et à l'effet de :
- recevoir les crédits des programmes,
  - répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles),
  - procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution, dont le montant est supérieur à 20% du budget initial annuel, doivent être soumises au Comité de l'Administration Régionale (CAR) pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

### **ARTICLE 2**

Délégation est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour l'unité régionale et l'unité opérationnelle chargée de la gestion du massif Alpin, Titres 3 et 6
- Programme 119 "concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
- Programme 121 « Concours financiers aux régions »
- Programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- Programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaire »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- Programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"
- Programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants"
- Programme 011 « Fonds européen de développement régional : objectif 2 (2000-2006) »
- Programme 014 «Fonds européen de développement régional : programmations antérieures »

- Programme 017 « Fonds européen de développement régional : objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013) »
- Programme 020 « Fonds européen de développement régional : programmes interrégionaux (2007-2013) »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### **ARTICLE 3**

Délégation est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- programme 209 : "solidarité à l'égard des pays en développement"
- programme 307 : "administration territoriale"

### **ARTICLE 4**

Délégation est accordée à Mme Claire MORIN FAVROT, directrice de la plate-forme gouvernance régionale du SGAR PACA, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 333 au titre de l'action 1 relatif au budget de fonctionnement du SGAR. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Laurence DIGONNET et Mme Amélie SIRVAIN directrices adjointes.

### **ARTICLE 5**

Délégation est accordée à Mme Françoise RASTIT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 333 au titre de l'action 1 relatif au budget de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

### **ARTICLE 6**

Délégation est accordée à M. Jean-Philippe NABOT, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 333 au titre de l'action 1 relatif au budget de fonctionnement de la délégation.

### **ARTICLE 7**

La compétence d'ordonnancement secondaire définie à l'article 2 ci-dessus, sera exercée, après examen préalable par le comité de l'administration régionale (CAR) de la programmation des opérations relevant des programmes cités à l'article 2, et après accord définitif du préfet de région.  
La liste des opérations soumises à examen préalable du CAR est établie par le SGAR.

### **ARTICLE 8**

Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, établira un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilés par actions et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres. En l'absence ou en cas d'empêchement de M. QUEFFELEC, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Florence LEVERINO, SGAR adjointe.

### **ARTICLE 9**

Les délégations accordées à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales par les articles 1 et 2, sont également conférées :

- à Madame Florence LEVERINO, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales pour les BOP relevant du pôle modernisation et fonctionnement des services déconcentrés et ceux relevant du pôle politiques publiques.

### **ARTICLE 10**

Madame Patricia GULBASDIAN, responsable du CSPR Chorus PACA, et à Mme Carine MAST, adjointe au responsable du CSPR Chorus PACA sont habilitées, dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports financières, à signer les documents relatifs aux opérations comptables pour les crédits régionaux :

au titre des Services du Premier ministre,  
 au titre du ministère de l'Intérieur,  
 au titre du ministère de la Transition écologique et solidaire  
 au titre du ministère de la Justice  
 au titre du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères  
 au titre du ministère des Armées  
 au titre du ministère de la Cohésion des territoires  
 au titre du ministère des Solidarités et de la Santé  
 au titre du ministère de l'Économie et des Finances  
 au titre du ministère de la Culture  
 au titre du ministère du Travail  
 au titre du ministère de l'Éducation nationale  
 au titre du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation  
 au titre du ministère de l'Action et des Comptes publics  
 au titre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation  
 au titre du ministère des Sports

### **ARTICLE 11**

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

### **ARTICLE 12**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 13**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2018

Le préfet de région

*signé*

Pierre DARTOUT



# SGAR PACA

R93-2018-10-17-002

Arrêté fixant la dotation complémentaire non reconductible  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Passerelle  
» (FINESS ET n° 84 001 511 9) à Avignon, géré par  
l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRÊTÉ

---

**fixant la dotation complémentaire non reconductible  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 511 9)  
à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014 et du 30 mai 2016 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places puis 24 places supplémentaires, soit un total de 104 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2018 attribuant au CADA géré par l'association « Passerelle » une avance budgétaire d'un montant de 612 000 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 21 02 34 33 68** ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du CADA géré par l'association « Passerelle » ;
- VU** le courrier daté du 23 août 2018, de la directrice du CADA Passerelle, de sollicitation d'un budget complémentaire à hauteur de 40 000 € pour la réalisation d'un projet d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2018, une dotation supplémentaire de crédits non reconductibles est allouée par l'Etat au CADA géré par l'association « Passerelle » pour un montant de :

**36 220 € (trente-six mille deux cent vingt euros).**

### ARTICLE 2 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » :

Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile

Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15
- l'activité : 030313020101
- Centre de coût : PRFSG06084.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

### ARTICLE 3 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	████████████████████
Code banque	██████
Code guichet	██
Compte n°	████████████████
Clé	██

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le responsable du CADA géré par l'association « Passerelle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2018

**SIGNE**

**Thierry QUEFFELEC**